

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS: LE NÉCESSAIRE ÉQUILIBRE
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEUR



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS: LE NÉCESSAIRE ÉQUILIBRE

PAR L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES DU QUÉBEC

L'Association des archivistes du Québec (AAQ), créée en 1967, regroupe la majorité des archivistes du Québec soit plus de 550 archivistes ou gestionnaires de documents administratifs oeuvrant dans des organismes publics et privés.

Les membres de l'Association desservent une clientèle variée allant des administrateurs et administratrices de leurs propres organismes aux membres du grand public, des généalogistes, des chercheurs universitaires, des historiens, des géographes, des sociologues ainsi que des créateurs, comme des cinéastes, des écrivains ou des metteurs en scène.

L'Association s'est toujours intéressée de très près à tout ce qui touche l'accès aux documents administratifs et la protection des renseignements personnels.

Cet intérêt s'est manifesté, entre autres choses, par la rédaction de commentaires ou de mémoires en Commission parlementaire lors du dépôt du rapport de la Commission d'étude sur l'accès du citoyen à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels (Commission Paré), menant à l'adoption de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. chap A-2.1), et du projet de loi sur la protection des

renseignements personnels dans le secteur privé.

L'Association a encore exprimé ses préoccupations sur la question en septembre 1997 au moment où la Commission parlementaire sur la Culture se penchait sur la révision de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q. chap. P-39.1) et plus récemment encore, en septembre 1998, lors des travaux de la même Commission sur le projet de loi 451, *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions législatives*.

De plus, l'Association a déposé en mars dernier, un mémoire auprès du gouvernement fédéral sur le document intitulé *La protection des renseignements personnels. Pour une économie et une société de l'information au Canada* en vue de l'établissement d'une législation canadienne sur la protection des renseignements personnels. Elle travaille actuellement à la rédaction de sa position sur le projet de loi C-54, *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

Le présent article résume la position que l'Association a défendue

2

Sommaire



L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels: le nécessaire équilibre

2

Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

8



et continue de défendre dans le dossier de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Les fondements de la position de l'AAQ

L'Association croit fondamentalement que l'information traitée par les archivistes et les gestionnaires de documents administratifs est une ressource essentielle pour l'évolution et le développement de la société. Afin de soutenir ses membres dans l'accomplissement de leur tâche, l'Association des archivistes du Québec a identifié des valeurs fondamentales et s'est dotée d'un code de déontologie. Ces valeurs et principes moraux montrent clairement la position d'intermédiaire occupée par l'archiviste et le gestionnaire de documents administratifs entre d'un côté les créateurs d'archives et de l'autre leurs utilisateurs. Cette position mitoyenne les amène à agir comme médiateurs et médiatrices entre deux conceptions de l'information (comme un bien personnel ou comme un bien communautaire) et partant de son utilisation.

La nécessaire médiation entre la protection et la communication des renseignements personnels

Leur travail fait des membres de l'Association des intermédiaires et même, à certains égards, des médiateurs et médiatrices entre deux approches de l'information concernant les individus. On peut percevoir cette information comme un bien communautaire à rendre accessible ou comme un bien personnel à protéger à première vue contradictoires, ces deux visions constituent les pôles d'un même phénomène revêtant, selon les circonstances, un caractère social ou une nature privée. Leurs fonctions engagent donc les archivistes et les gestionnaires de documents administratifs à chercher constamment l'équilibre entre ces pôles, en tenant compte du contexte de l'information, de la même manière que le législateur l'a fait lorsqu'il a concilié, dans l'élaboration de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les principes apparemment contradictoires d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

L'importance de la protection des renseignements personnels

C'est aux archivistes ou aux gestionnaires de documents administratifs que les individus ou les organismes publics ou privés confient leurs documents contenant, entre autres choses, des renseignements personnels. Les archivistes et gestionnaires de documents doivent donc se montrer à la hauteur de cette confiance.

Dans *Without consent: the ethics of disclosing personal information in public archives*¹ l'archiviste canadienne Heather

MacNeil décrit les difficultés de la protection des renseignements personnels dans une société démocratique. Comme elle, les membres de l'Association des archivistes du Québec voient dans cette mesure un aspect de leur mission sociale de contribuer au maintien et au développement de la démocratie en s'assurant que les droits des citoyens et des citoyennes soient protégés. Nourris de cette conscience, les archivistes et les gestionnaires de documents administratifs contribuent à la protection de la vie privée et donc au droit à l'oubli de l'individu sans lequel la société ne pourrait pas fonctionner de façon démocratique. De fait, la démocratie repose sur le droit du citoyen de conserver pour lui-même ses opinions politiques, religieuses, sociales et autres, ainsi que le processus par lequel il les a acquises. Le droit à la vie privée protège l'autonomie morale des citoyens et citoyennes, favorise des relations interpersonnelles significatives et permet l'émergence d'une société pluraliste et tolérante².

Malheureusement, au Québec, l'expertise des gestionnaires de documents administratifs dans la protection des renseignements personnels des organismes publics et privés n'a pas été reconnue jusqu'ici. Leur connaissance approfondie des systèmes d'information permet aux gestionnaires de documents administratifs d'identifier les renseignements personnels dès leur création et d'ainsi garantir une meilleure gestion de leur protection et de leur accès aux personnes concernées.

La valeur des renseignements personnels pour la société

3

Mais l'Association des archivistes du Québec croit aussi que l'exercice du droit à l'oubli sans conscience sociale engendre une absence à la vie communautaire lourde de conséquences. Dans *Écrits de guerre*, Antoine de Saint-Exupéry déclare : «Il se trouve que votre absence, si elle ne lèse pas le prochain, lèse la communauté, car elle est moins riche sans vous. Il convient d'enrichir la communauté parce qu'elle seule à son tour enrichit l'homme»³. Tel l'individu, tels les documents concernant l'individu: leur absence peut priver la communauté d'une source d'enrichissement. Si, d'un côté, l'Association partage les préoccupations de ceux et celles qui veulent que l'accès aux renseignements personnels soit protégé, d'un autre côté, elle comprend les motivations des autres qui, dans leur travail, utilisent ces renseignements personnels.

Pour un traitement réaliste des renseignements personnels à des fins historiques, généalogiques, statistiques ou scientifiques

L'Association des archivistes du Québec, tout en reconnaissant l'obligation de ses membres de veiller à la protection des renseignements personnels, affirme qu'ils ont aussi un devoir social de rendre accessibles, éventuellement, les renseignements personnels possédant une valeur pour la communauté. Dans cette perspective, les archivistes et les gestionnaires de documents

administratifs doivent favoriser un juste équilibre entre le droit de l'individu à l'oubli et le droit de la communauté de constituer sa mémoire.

Bref historique des législations touchant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Lorsqu'en 1982, le Québec adopte la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, il innove en joignant au sein d'une même loi, deux aspects qui peuvent paraître inconciliables. L'accès à l'information oui mais dans le respect de la confidentialité des renseignements personnels. En contrepartie, l'élimination des documents contenant des renseignements personnels est assujettie à l'application de la **Loi sur les archives** (L.R.Q. chap. A-21.1) (Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels art. 73).

De même, en 1983, au moment de l'adoption de la loi sur les archives, l'article 19 vient baliser l'accès à l'information. Cet article stipule que les documents confidentiels en vertu de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels deviendront accessibles au plus tard 150 ans après leur date de création. Le législateur introduisait donc une limite de temps, qui bien qu'elle soit fort longue, avait l'avantage de restreindre la confidentialité des informations et donc d'établir un équilibre entre le droit individuel à l'oubli et le droit des citoyens d'avoir accès aux sources de leur passé.

4

En 1994, avec l'avènement du nouveau **Code civil du Québec**, on voit l'introduction explicite du droit à la vie privée. En effet, l'article 35 pose comme principe que « Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise ». Les articles 36 à 41 définissent ensuite la portée générale de l'article 35. Le Code civil du Québec vient donc consacrer que le droit à la vie privée dépasse la vie et que ce droit est transmissible aux héritiers.

L'article 26 de la loi sur les archives avait déjà ouvert la porte en ce sens lorsqu'il prévoyait que :

«La personne qui dépose ou verse des archives privées auprès du conservateur ou d'un organisme public visé aux paragraphes 4 à 7 de l'annexe peut convenir avec lui, par écrit, d'un délai pendant lequel ces archives ne sont pas accessibles. À défaut de convention à cet effet, le conservateur ou l'organisme public peut déterminer ce délai. »
Aucun délai ne doit être supérieur à 100 ans de la date des documents ou, s'il s'agit de renseignements nominatifs, à 30 ans de la date de décès de la personne concernée. »

Mais dans ce contexte, la loi visait à restreindre la possibilité, pour un donateur d'archives, d'imposer des limites à la confidentialité au-delà de 30 ans après son décès.

S'appuyant sur les articles 35 à 41 du Code civil du Québec, la loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé est venue en 1994, rompre le fragile équilibre entre l'exercice de deux droits fondamentaux : le droit à l'oubli et l'accès à la mémoire collective.

La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

En effet, dans le cas de la loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, aucun délai n'est prévu pour la communicabilité des renseignements personnels. Elle impose ad vitam aeternam un régime de confidentialité en l'absence du consentement de la personne concernée. Cette situation apparaît anormale et inacceptable socialement parce qu'elle nie l'importance et la nécessité de poursuivre la constitution de la mémoire des institutions privées Québécoises par les mécanismes légitimes d'acquisition d'archives.

1^{ière} revendication: la reconnaissance de la valeur sociale des renseignements personnels

La valeur historique et mémorielle des renseignements personnels sous leur forme nominalisée et l'importance de ce matériau pour la recherche sont au cœur du dilemme. L'article 21 de la **Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé** permet certes à la Commission d'accès à l'information d'autoriser ou non la communication de renseignements personnels au requérant et à son équipe le cas échéant :

« [...] si elle est d'avis que: 2e les renseignements personnels seront utilisés d'une manière qui en assure le caractère confidentiel. » (L.R.Q., chap. 17, art. 21).

Ainsi, le chercheur qui se voit accorder l'autorisation de recevoir communication de renseignements personnels, sans l'autorisation de la personne concernée, ne peut pas communiquer ces mêmes renseignements à un tiers sans contrevenir à la loi. Par ailleurs, la Commission favorise la communication des renseignements personnels sous leur forme dénominalisée afin de réduire les risques de bris de confidentialité. Le chercheur n'est donc pas autorisé à publier les résultats d'une recherche qui porterait sur des données personnelles à caractère biographique par exemple. Or, les renseignements personnels nominalisés forment depuis des lunes un corpus informationnel de première importance en recherche historique.



Essayons d'imaginer la situation si nos prédécesseurs avaient subi cette contrainte durant les trois siècles et demi de notre présence sur ce continent. Que saurions-nous des Cartier, Maisonneuve, Jeanne Mance, Louis-Joseph Papineau, Wolfred Nelson, Henri Bourassa? De toute évidence, la mémoire collective d'une société ne peut taire le souvenir des personnes qui l'ont façonnée et influencée. La perspective est sombre: le processus de constitution de l'histoire des institutions privées au Québec est compromis. Peut-on imaginer une société qui décide, en connaissance de cause de s'amputer d'un pan complet de son histoire? Peut-on imaginer une histoire, quelle qu'elle soit, sans faire référence à l'individu, que seuls les renseignements personnels permettent de reconnaître?

Le considérant 29 de la **Directive européenne et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnels et à la libre circulation des données** (Directive européenne) stipule que :

*«le traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques [ne devrait] pas [être] considéré en général comme incompatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été auparavant collectées, dans la mesure où les États membres prévoient des garanties appropriées; que ces garanties doivent notamment empêcher l'utilisation des données à l'appui de mesures ou décisions prises à l'encontre d'une personne ».*⁴

Il serait essentiel que la législation québécoise suive cet exemple et reconnaisse explicitement dans la loi que des renseignements personnels ayant acquis une valeur d'information historique peuvent être conservé et traité pour éventuellement être rendus accessibles et diffusé à des fins historiques, généalogiques, statistiques ou scientifiques, et ce, tout en protégeant l'individu.

Pour ce faire, la Directive européenne a pris bien soin de reporter et de faire appliquer à tout traitement à des fins de recherche, des principes de protection des renseignements personnels tels que la pertinence, la qualité et le desintérêts⁵. L'article 6 de la Directive européenne, qui découle du considérant 29 cité plus haut, énonce en effet que:

«Les États membres prévoient que les données à caractère personnel doivent être: [...]

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible pour autant que les États membres prévoient des garanties appropriées;

c) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont

traitées ultérieurement;

d) exactes et si nécessaires, mises à jour; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexacts ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;

*e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les États membres prévoient des garanties appropriées pour les données à caractère personnel qui sont conservées au-delà de la période précitée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.»*⁶

Il ressort du libellé de cet article que les organisations qui font une utilisation ultérieure des renseignements personnels à des fins de recherche sont automatiquement tenues d'appliquer les principes de base de la protection des renseignements personnels, du seul fait qu'elles en font un usage à des fins de recherche. La directive désigne aussi les organisations qui font du traitement de renseignements personnels à des fins de recherche comme responsables de l'application des principes de protection des renseignements qu'elles détiennent. Enfin, les États membres sont tenus de prévoir des garanties appropriées pour les données à caractère personnel qui sont conservées à des fins de recherche, c'est-à-dire au-delà de la période nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Tel que le stipule la Directive européenne et à titre de garantie supplémentaire, la loi devrait interdire d'appuyer des mesures ou des décisions prises au détriment des personnes concernées suite à l'utilisation, à des fins de recherche, de renseignements personnels dont l'objet pour lequel ils ont été recueillis⁷ est terminé. Ce faisant, la valeur des renseignements personnels à des fins administratives serait automatiquement dévaluée, diminuant du même coup la convoitise et les menaces de bris indésirés de confidentialité.

2^{ème} revendication: un délai de communicabilité

Telle que rédigée actuellement, la loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé impose un régime de confidentialité ad vitam aeternam de tout renseignement personnel historique en l'absence du consentement de la personne concernée, une fois l'objet du dossier accompli. Or, ce consentement est trop souvent techniquement impossible à obtenir parce que la personne est soit introuvable, soit décédée. Il serait donc nécessaire, tel que le stipule pour les organismes publics l'article 26 de la loi sur les

archives⁸, que soit fixé un délai au-delà duquel les renseignements personnels pourront être accessibles à la communauté des chercheurs et chercheuses.

Il est donc nécessaire de prévoir une durée fixe et finie à la période de protection des renseignements personnels du secteur privé. Le régime de confidentialité éternelle impose par la loi actuelle, qui rend notamment le consentement de la personne concernée obligatoire à perpétuité, est techniquement impossible à appliquer ou exige presque toujours des efforts disproportionnés.

Dans un premier temps - lors du dépôt de son mémoire en septembre 1997, l'AAQ, s'inspirant du considérant 40⁹ et de l'article 6 de la Directive européenne ainsi que de l'article 26 de la loi sur les archives, a proposé de fixer un délai automatique de protection des renseignements personnels en fonction de leur sensibilité.

S'appuyant sur le rapport de la Commission d'accès à l'information et la Directive européenne, l'AAQ définissait les renseignements personnels sensibles comme ceux portant sur la santé physique et mentale, les opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales, l'origine raciale ou ethnique, le comportement sexuel, la situation financière et judiciaire, les infractions à la loi et les condamnations.¹⁰ L'Association recommandait alors que les renseignements personnels sensibles bénéficient d'une protection automatique d'une durée de 75 ans à partir de la date du document alors que la protection des renseignements personnels qui ne sont pas considérés comme sensibles devraient être d'une durée de 20 ans, cette période de 20 ans correspondant à peu près à la durée d'une génération.

plus hostile en matière à la recherche.

3^{ième} revendication: la possibilité pour les services d'archives d'acquérir des archives.

Les tâches reliées à la conservation et au traitement des archives historiques se font dans le but de les rendre accessibles, à plus ou moins long terme, à diverses clientèles de chercheurs. Or, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé interdit la communication des renseignements personnels à des tiers en l'absence du consentement de la personne concernée, empêchant du même coup l'aliénation d'archives de nature privée contenant des renseignements personnels par les organismes qui les ont produites. En effet, en vertu de l'article 13 de la loi, un tiers (un service d'archives historiques public ou privé externe) ne peut pas recevoir communication, encore moins se porter acquéreur, de renseignements personnels auprès de l'organisme privé qui a recueilli ces renseignements. Ce faisant, une importante source d'acquisition d'archives d'organismes privés est tarie et un mécanisme éprouvé de conservation de la mémoire collective de notre société est renié.

Désormais, d'après l'énoncé de l'article 13, un service d'archives ne peut plus se porter acquéreur de documents d'organismes privés contenant des renseignements personnels dont l'objet pour lequel ils ont été recueillis est accompli. En effet, on peut difficilement imaginer que l'acquisition d'un bien matériel puisse se faire sans qu'il y ait effectivement prise de possession physique, donc communication de ce bien par l'acquéreur.

L'Association des archivistes du Québec recommande donc dans son mémoire à la Commission parlementaire d'inclure dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé une clause permettant explicitement aux entreprises au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec, de céder des documents contenant des renseignements personnels à un service d'archives.

Là encore, l'Association a touché son but, du moins en partie. En effet, l'article 18.1 du projet de loi 451 permet explicitement à une personne qui exploite une entreprise de communiquer, sans le consentement de la personne concernée, «des renseignements contenus dans un dossier qu'elle détient sur autrui à un service d'archives agréé, si ces renseignements sont communiqués dans le cadre d'une cession ou d'un dépôt des archives de l'entreprise.

À lire ce libellé, on pourrait croire que nous sommes satisfait. Et bien pas tout-à-fait, puisqu'en limitant aux seuls services d'archives agréés, la possibilité de recevoir des documents contenant des renseignements personnels, le législateur vient limiter à seulement 24 le nombre de services d'archives pouvant recevoir ce type de document, ce qui représente environ 10% des services d'archives privées au Québec. De plus, ces 24 services ne

6



couvrent pas l'ensemble du territoire québécois. Par ailleurs, le Règlement sur l'agrément vise tout autre chose que de désigner des services d'archives habilités à gérer des renseignements personnels. Il vise à identifier des partenaires privilégiés des Archives nationales du Québec, pour l'acquisition, la conservation, le traitement et la diffusion des archives privées au Québec. De plus, le nombre de services agréés est dépendant de considérations financières qui empêchent tous les services régis par les mêmes critères d'excellence de recevoir l'agrément.

C'est pourquoi, l'Association des archivistes du Québec a proposé en septembre dernier de modifier ce critère d'agrément par celui «de services d'archives habilités à recevoir des renseignements personnels» et à définir une réglementation spécifique visant à identifier les services d'archives qui respecteraient ces normes et ces critères et se rendraient aptes à recevoir et à gérer des renseignements personnels.

Au seuil de l'équilibre

Comme vous le voyez, des pas de géants ont été franchis dans la recherche de l'équilibre, fragile, entre le droit individuel à l'oubli et le droit à la mémoire collective. Il reste cependant beaucoup à faire. Le déclenchement des élections a retardé la rédaction finale du projet de loi 451. Le changement de ministre apportera peut-être des délais additionnels. Nous espérons cependant avoir marqué des points.

Notre proposition de réduire le délai de communicabilité de 150 à 100 ans de la date du document ou 30 ans du décès de la personne concernée, proposition qui a été reprise par plusieurs groupes dont celui des historiens, semble avoir reçu l'aval du ministre Boisclair. Espérons que M. Perreault poursuivra dans la même voie.

L'idée de ne pas limiter l'acquisition des archives contenant des renseignements personnels aux seuls services agréés a aussi été bien accueillie. Reste à savoir comment le nouveau projet de loi lui fera écho.

L'AAQ défend ces mêmes positions au niveau fédéral, cela pourra faire l'objet d'un prochain article, et vient d'ouvrir un autre front du côté du Code civil du Québec. En effet, rien ne sera réglé tant que ne sera pas éclaircie la portée des articles 35 à 41 du Code civil du Québec. L'acquisition, le traitement et la diffusion des archives des personnes physiques, qui ne sont pas couverts par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé continuent d'être régis par ces articles. Que faut-il faire alors des documents produits par des tiers et qui sont cédés à des services d'archives ? Sommes-nous réduits à vivre dans l'attente d'une poursuite qui clarifiera les droits des uns et des autres ?

Diane Baillargeon
Présidente

RÉFÉRENCES

1. Society of American Archivists and the Scarecrow Press, Matuchen N.J. et Londres, 1992.
2. MacNeil, Heather. Without consent, p.20. Voir aussi le rapport de la comm. Paré, Information et liberté[...], publié en 1981; Alan Westin, Privacy and Freedom (New York: Atheneum, 1970) ainsi que L'article de Michel Venne sur Alan Westin. «Le pape de la vie privée» publié dans Le Devoir, du 8 juil. 1996.
3. De Saint-Exupéry, Antoine. Écrits de guerre. Ed. Gallimard, 1994 (Collection Folio), p.175.
4. Union européenne, Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, Bruxelles: le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, 1995, considérant 29.
5. Voici la définition de chacun de ces principes. Pertinence: cueillette des renseignements en accord avec les finalités déclarées. Qualité: maintien d'un haut niveau d'exactitude durant toute la période d'utilisation et de conservation des renseignements. Désintéret: L'utilisation des renseignements sous forme nominative ne doit pas excéder la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sans le consentement de la personne concernée. L'utilisation à des fins de recherche est réputée compatible avec les finalités qui ont justifié la cueillette.
6. Supra, note 4, chapitre 11, section I «Principes relatifs à la qualité des données », art.6 (1).
7. Supra, note 4.
8. «26. La personne qui dépose ou verse des archives privées auprès du conservateur ou d'un organisme public [...] peut convenir avec lui, par écrit, d'un délai pendant lequel ces archives ne sont pas accessibles. [...] Aucun délai ne doit être supérieur à 100 ans de la date des documents ou, s'il s'agit de renseignements personnels, à 30 ans de la date du décès de la personne concernée. [...] » (art. 26).
9. Le considérant 40 de la Directive européenne stipule «que, à cet égard, peuvent être pris en considération le nombre de personnes concernées, l'ancienneté des données, ainsi que les mesures compensatrices qui peuvent être prises ». supra note 4, chapitre II, section IV, article 11 (2) «Information lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée » et considérant no 40.
10. Québec, Commission d'accès à l'information, Un passé éloquent, un avenir à protéger, et Directive européenne, article 8.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

CHAMP D'APPLICATION / ASSUJETTISSEMENT

No 98-111

Champ d'application de la loi -Privé - Dossier Assurance - Décision relative à un individu - Art. 38 C.C.Q. - Art.1, 27, 32 et 40 de la Loi sur le secteur privé.

L'entreprise (assureur) a constitué un dossier concernant le demandeur et le document en litige, le rapport d'un expert en sinistre, constitue une pièce majeure de son dossier et permettra à l'entreprise de prendre une décision relativement à sa réclamation. La Commission rejette ainsi l'argument de l'entreprise à l'effet que la loi ne s'applique pas à la demande d'accès du demandeur puisqu'elle ne détient pas de dossier le concernant. L'entreprise est l'assureur du Barreau du Québec et prétendait que c'est à l'égard de ce dernier, son assuré, qu'elle devait prendre une décision, et non à l'égard du demandeur, un tiers réclamant. En effet, le demandeur réclame des dommages et intérêts du Barreau du Québec. Sa réclamation a donc été transmise à l'assureur, qui a demandé l'avis d'un expert en sinistre. L'entreprise basait son argumentation sur l'art. 38 du C.C.Q. et sur l'art. 1 de la loi qui, selon elle, limite l'application de la Loi sur le secteur privé aux dossiers détenus sur une personne en vue de prendre une décision la concernant ou d'informer un tiers. Elle citait également les art. 27, 32 et 40 qui réfèrent à la notion de dossier. Puisque le dossier détenu par l'entreprise ne portait pas sur le demandeur, à son avis, et que la décision viserait l'assuré, soit le Barreau, elle arguait que la loi ne s'appliquait pas. La Commission a rejeté tous ces arguments.

(Geary c. Axa Boreal Assurances inc., D97 16 88, 1998-09-21)

ACCÈS AUX DOCUMENTS

No 98-112

Accès aux documents - Public - Renseignement - Art. 19 de la Loi sur l'accès.

Le terme « renseignement » utilisé à l'article 19 ne réfère pas à une information purement factuelle. Un cadre de référence ou une stratégie de négociation sont des concepts visés par le terme « renseignement ». N'étant pas défini à la loi, il faut donner à ce terme son sens courant: « ce par quoi on fait connaître quelque chose à quelqu'un (exposé, relation, document) ». Il ressort de cette définition que si le renseignement peut porter sur un fait précis, il peut également porter sur un concept ou un ensemble de concepts. *(Hutchins, Doroka & Dionne c. Ministère de l'Environnement et de la Faune, C.Q.M. 500-02-069608-987, 1998-10-27. Décision de la CAI D97 13 74).*

No 98-113

Accès aux documents - Public - Stratégie de financement du gouvernement - Avis et recommandation - Art. 21, 22 et 37 de la Loi sur l'accès.

La Commission d'accès considère que le document en litige, le « Plan d'action - Financement et marchés financiers », aussi appelé le « Plan o », produit dans le contexte du référendum, est protégé par les articles 14, 21, 22 et 37 de la Loi sur l'accès. Ce document révélerait une

stratégie de financement du gouvernement puisqu'il contient :

- 1) les besoins de financement du gouvernement selon les données révélées par l'évolution de l'encaisse;
- 2) les instruments pouvant être utilisés pour combler les besoins de financement (outils financiers, disponibilités financières) ;
- 3) les scénarios d'application selon le contexte d'évolution possible des marchés primaires et secondaires;
- 4) le plan d'utilisation des instruments selon les scénarios envisagés;
- 5) les conditions d'application du plan en fonction des scénarios envisagés.

La divulgation de ces renseignements révélerait des projets d'emprunts ou de transactions qui procureraient un avantage indu aux divers intervenants financiers avec lesquels le ministère des Finances réalise ses opérations. Elle porterait aussi atteinte aux intérêts économiques du Québec puisqu'il en résulterait vraisemblablement des coûts additionnels lors des diverses opérations sur les marchés financiers. Ses renseignements sont, de plus, des renseignements financiers, commerciaux et techniques dont la divulgation serait susceptible d'entraver les négociations entre le ministère et les intervenants sur les marchés financiers en vue de la conclusion de contrats d'emprunt ou de placement, de causer une perte au ministère en augmentant le coût des emprunts ou en réduisant le rendement de placements qu'il effectue. Enfin, le document constitue une proposition de ligne de conduite sur une stratégie de financement devant être suivie par le ministère des Finances face aux marchés et aux intervenants financiers.

(Fournier c. Ministère des Finances et al., D97 01 28, 1998-09-14).



No 98-114

Accès aux documents - Public - Opinion d'un substitut du procureur général - Art. 31 de la Loi sur l'accès.

La décision de la Cour d'appel dans P.G. Québec c. Louis Dorion et Entreprises Télé-Capitale Ltée et André Arthur et Chubb du Canada, Cie d'assurance, C.A.Q. 200-09-000442-902, 1992-08-03, ayant conclu au caractère confidentiel d'opinions juridiques de substituts du procureur général pour des motifs d'intérêt public, ne peut s'appliquer ici. Il s'agissait de déterminer l'accessibilité d'une opinion juridique lors du procès et non, comme en l'espèce, dans le contexte d'une demande d'accès formulée en vertu de la Loi sur l'accès. La Cour avait souligné toutefois que la question ne pouvait être envisagée sous l'angle du secret professionnel. Puisque l'organisme n'a pas invoqué l'article 31 de la loi et compte tenu de son caractère facultatif, la lettre du substitut donnant son opinion au sujet de l'enquête menée par un policier à l'égard du demandeur lui est accessible. (*Joncas c. Ministère de la Sécurité publique*, D98 02 09, 1998-09-04).

No 98-115

Accès aux documents - Public - Grilles d'évaluation de soumissions - Avis et recommandation - Art. 37 de la Loi sur l'accès

Une grille d'évaluation des candidatures où on y retrouve le nom des firmes soumissionnaires, les critères d'évaluation, le taux de pondération, une note accordée selon chaque critère ainsi que la note totale accordée à la firme répond à la notion d'avis visé par l'art. 37 de la loi. (*Groupegénie inc. c. Corporation d'hébergement du Québec*, D98 02 30, 1998-09-30).

No 98-116

Accès aux documents - Public - Avis et

recommandations - Art. 37 de la Loi sur l'accès.

L'intégrité du processus dans les organismes publics, que le législateur a voulu protéger, exige que les dirigeants de ces organismes puissent, avant d'agir, bénéficier non seulement d'un éventail de recommandations, mais également d'un éventail d'avis critiques permettant d'évaluer le pour et le contre d'une mesure à prendre ou à ne pas prendre. Le législateur était manifestement conscient de cette réalité lorsqu'il a décrété que les avis et les recommandations destinés aux organismes publics, doivent demeurer confidentiels. La démarcation entre les fonctions consultatives et décisionnelles est encore plus tranchée dans les organismes publics où la politique impose quelquefois à l'administration sa vision des choses. Le secret des suggestions des fonctionnaires est donc d'une importance particulière, tant pour eux-mêmes que pour leurs supérieurs. Dans l'affaire *Deslauriers c. Sous-ministre de la santé et des Services sociaux du Québec* (1991) CAI 311 (C.Q.), la Cour a souligné que le test à suivre dans l'exercice visant à déterminer s'il s'agit d'un avis au sens de l'article 37 de la loi, consiste à se demander si les informations contenues dans le document en litige peuvent avoir une « incidence » sur une décision administrative ou politique. Elle a précisé que les informations recueillies afin d'identifier l'objet de la décision à prendre ne peuvent être tenues secrètes; mais dès que commence le processus d'évaluation de cette information, afin de décider s'il y a lieu d'agir ou non, ou de choisir parmi diverses lignes de conduite possibles, la loi permet à l'organisme de protéger ses délibérations, évaluations, avis et recommandations. Enfin, la Cour du Québec a émis sa conclusion clé à l'effet qu'à partir du moment où l'organisme, ou quelqu'un pour lui, procède à une évaluation des faits, ou porte sur ceux-ci un jugement de valeur, en fonction de ce qui devrait être fait par

le décideur, la loi permet à l'organisme de garder le secret. Dans le présent dossier, la Cour du Québec, après avoir pris connaissance du document en litige, considère que la Commission a mal appliqué cette décision en assimilant avis et recommandation, et ordonne de masquer d'autres parties du document avant de le remettre au demandeur. (*Ville de Rimouski c. Syndicat nationale des employés municipaux (manuels) de Rimouski*, C.Q.Q. 200-02-018413, 1998-09-11).

No 98-117

Accès aux documents - Public - Renseignement nominatif - Conduite d'un employé - Refus de confirmer l'existence d'un document - Art. 53,54 et 57 de la Loi sur l'accès.

Le document en litige ne se réfère pas à la fonction exercée par un membre du personnel d'un organisme public mais plutôt à ses agissements, à sa conduite alors qu'il était en fonction au sein d'un organisme public. Le document demandé concerne donc directement une personne physique (l'employé) et le rapport dont on requiert la production touche à sa conduite, voire même à sa réputation (rapport d'enquête traitant des agissements d'un employé relativement à l'utilisation de subventions). Ces renseignements sont nominatifs, s'assimilant au dossier disciplinaire d'un employé. Le simple fait de révéler l'existence d'un tel rapport constitue un renseignement nominatif en soi qui justifie l'organisme à ne pas en révéler l'existence. La Cour infirme donc la décision de la Commission ordonnant de lui produire le document au motif que l'organisme est justifié de refuser d'en confirmer l'existence.

(*Université de Montréal c. Lamontagne*, C.Q.M. 500-02-057285-970, 1998-06-22, dossier de la CAI D97 02 44).

No 98-118

Accès aux documents - Public - Renonciation au droit d'accès - Transaction - Art. 168 et 169 de la Loi sur l'accès.

La Cour suprême a reconnu qu'il est possible de renoncer à un droit d'ordre public dans des conditions très précises. Ainsi, seul celui que la régie a pour but de protéger peut invoquer la nullité. De plus, la renonciation n'est valide que si elle intervient après que la partie en faveur de laquelle la loi a été édictée a acquis le droit qui découle de ce droit. Donc, une partie ne peut renoncer à son droit d'accès avant de l'exercer, i.e. avant d'avoir formulé une demande d'accès à des documents. (*Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1821 c. Commission scolaire des Mille-Îles, D96 05 70 et D96 06 06, 1998-09-01*).

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10

No 98-119

Accès aux documents - Public - Biographie et curriculum vitae - Renseignement nominatif - Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Les biographies ou curriculum vitae constituent des renseignements personnels confidentiels. Même si le nom des personnes était biffé, ces documents conservent leur caractère éminemment nominatif. Ces renseignements témoignent de l'expérience unique d'une seule personne et constituent des éléments qui permettent de l'identifier et de la distinguer de toute autre. (*Groupegénie inc. c. Corporation d'hébergement du Québec, D98 02 30, 1998-09-30*).

No 98-120

Accès aux documents - Public - Renseignement nominatif - Plainte -

Employé d'un organisme - Art. 53 à 59 et 88 de la Loi sur l'accès.

Un individu peut avoir accès aux renseignements le concernant sauf s'ils révèlent des renseignements nominatifs concernant des tiers. Cette régie s'applique que les renseignements concernent un co-employé du demandeur ou un autre tiers puisque la loi ne fait pas une telle distinction. La plainte d'un employé envers un autre est donc un renseignement nominatif auquel ce dernier ne peut avoir accès, selon une jurisprudence constante de la Commission. Un document rédigé dans le cadre des fonctions peut ne pas être nominatif s'il relate froidement un fait, sans appréciation personnelle, ce qui n'est pas le cas des documents en litige. La Cour renverse donc la décision de la Commission qui avait conclu que les plaintes des co-employés ne revêtaient pas un caractère confidentiel et étaient accessibles à l'employé concerné. Les plaintes portées contre un individu par ses collègues de travail, et qui ne portent pas que sur une froide description des faits, mais sur des gestes à répercussions disciplinaires, sont considérées nominatives vis-à-vis de leur auteur. La différence n'existe pas qu'au niveau de la qualité du signataire, mais surtout au niveau du contenu de la plainte ou du rapport.

(*Ville de Montréal c. Chevalier, C. Q. M. 500-02-056-249-977, 1998-04-30, dossier de la CAI: D96 08 82 et D96 14 90*).

No 98-121

Accès aux documents - Public - Bénéficiaire d'une subvention - Art. 53 et 57(4) de la Loi sur l'accès.

La part d'une subvention accordée à un propriétaire par une ville, pour la réfection d'une clôture mitoyenne, en vertu d'un programme d'aménagement urbain, n'est pas accessible au propriétaire du lot contiguë. Il s'agit d'un

renseignement nominatif concernant uniquement le bénéficiaire de la subvention. Le programme de subvention est normé et établi, de façon précise, les conditions prévues à son action et l'échelle des dépenses effectivement admissibles; il ne s'agit donc pas d'un avantage économique conféré en vertu d'un pouvoir discrétionnaire selon l'art. 57(4) de la loi, ce qui conférerait un caractère public au renseignement. (*Milette c. Ville de Trois-Rivières, D98 00 25, 1998-09-01*).

No 98-122

Accès aux renseignements personnels - Public - Représentant légal - Membre du conseil de tutelle pour une curatelle privée à un majeur - Art. 53 et 94 de la Loi sur l'accès.

Un membre du conseil de tutelle pour une curatelle privée à un majeur n'a pas le statut de représentant légal de la personne sous curatelle. La curatrice privée est la seule qui peut autoriser la communication des renseignements personnels concernant la personne inapte détenus par le Curateur public. (*Chenel c. Curateur public du Québec, D98 06 00, 1998-10-27*).

No 98-123

Accès aux renseignements personnels - Public - Assistance d'un professionnel - Compréhension de renseignements de nature médicale - Art. 84.1 de la Loi sur l'accès.

L'article 84.1 de la loi vise à fournir à un demandeur l'assistance d'un professionnel afin de l'aider à comprendre un renseignement médical le concernant, à saisir le sens de ce renseignement et à le rendre clair. En l'espèce, le demandeur comprend les renseignements médicaux qui apparaissent à son dossier mais il souhaite savoir pourquoi l'organisme en est arrivé à certaines conclusions à partir



des renseignements dont il disposait. Bref, il s'agit d'une demande de justification de la décision de l'organisme à son endroit avec laquelle il est en désaccord. L'art. 84.1 ne vise pas cet objectif et la demande d'assistance est rejetée.

(*X c. Société de l'assurance-automobile du Québec, D97 18 39, 1998-09-15*).

No 98-124

Accès aux renseignements personnels - Public - Renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale - Disposition dérogatoire - Art. 170 de la Loi sur l'accès - Art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu.

L'article 69 de la Loi sur le ministère du Revenu :

- 1) consacre le caractère confidentiel des renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale;
- 2) autorise, à la demande écrite de celui qui a fourni ces renseignements confidentiels, leur communication à une personne désignée dans cette demande écrite faite à l'organisme;
- 3) autorise la communication de renseignements confidentiels au contribuable concerné, sauf si les renseignements ont été fournis par un tiers et que la divulgation de l'existence de ces renseignements ou leur communication permettent d'identifier le tiers qui n'a pas consenti, auprès de l'organisme et par écrit, à ce que ces renseignements et leur provenance soient divulgués au contribuable concerné.

Ainsi, les renseignements préparés par l'organisme ne sont pas protégés par cette disposition.
(*Morel c. Ministère du Revenu, D98 02 17, 1998-10-13*).

No 98-125

Accès aux renseignements personnels - Privé - Notes administratives - Renseignement personnel - Art. 2 de la Loi sur le secteur privé.

Les notes administratives qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier sont des renseignements personnels visés par la Loi sur le secteur privé, selon son art. 2 et ce, même lorsque ces notes constituent des aide-mémoire utilisés aux fins de la gestion d'un dossier ou des affaires de l'entreprise. En l'espèce, les notes portent notamment sur la capacité et la volonté du demandeur d'occuper certains postes et d'exécuter certaines tâches, sur son attitude en diverses circonstances, attitude commentée par les conseillers au dossier. Le fait que des renseignements personnels soient manuscrits, ou encore anodins, ne les soustrait pas pour autant de la loi. De plus, le fait qu'un renseignement personnel ait été préparé par l'entreprise ou qu'il appartienne à l'entreprise ne soustrait pas ce renseignement de l'application de la loi qui s'applique peu importe la façon dont ces renseignements arrivent dans le dossier.

(*X c. S.E.M.O. Drummond inc., D98 06 09, 1998-10-16*).

No 98-126

Accès aux renseignements personnels - Privé - Effet sur une procédure judiciaire - Rapport d'expert en sinistre - Assurances - Art. 39(2) de la Loi sur le secteur privé.

Les conditions d'application de l'art. 39 sont les suivantes:

- 1) il doit s'agir d'un renseignement personnel concernant la personne qui fait la demande;
- 2) le refus doit être en relation avec des procédures judiciaires;

- 3) il faut que cette divulgation risque vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire;
- 4) le risque de procédures judiciaires et l'effet de la divulgation doivent être évalués au moment de la décision de l'entreprise de refuser l'accès au renseignement demandé.

Le rapport de l'expert en sinistre concernant une réclamation en dommages et intérêt formulée par le demandeur à l'assuré de l'entreprise, le Barreau du Québec, remplit ces critères. La divulgation des renseignements qui s'y trouvent sont révélateurs de la stratégie que l'entreprise pourra adopter pour se défendre et de la preuve qu'elle pourra faire valoir dans le cadre de la procédure judiciaire dans laquelle le demandeur et/ou l'entreprise ont un intérêt.

(*Geary c. Axa Boréal Assurances inc., D97 16 88, 1998-09-21*)

(*N.D.L.R. : Sur les conditions d'application de l'art. 39(2), voir également X. c. Agence de Carde La Déboulade inc., D98 00 71, 1998-10-23*).

No 98-127

Accès aux renseignements personnels - Privé - Secret professionnel - Mandat et nom d'un avocat - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Art. 131 de la Loi sur le Barreau.

Le mandat donné par un avocat à une entreprise et le nom de cet avocat, dans la mesure où il faciliterait la découverte du nom du client, sont protégés par le secret professionnel.

(*Bajotte et al. c. Le Groupe de Sécurité Garda inc., D97 06 19, 1998-10-26*).

RECTIFICATION

No 98-128

Rectification - Public - Observation médicale - Nécessité du renseignement - Conservation non autorisée - Art. 89 et 90 de la Loi sur l'accès.

Une observation médicale contenue à un rapport d'expertise, ne constituant pas un élément ayant servi à établir le diagnostic, à reconnaître le déficit ou à attribuer une indemnité en conséquence, n'est pas un renseignement nécessaire aux attributions de l'organisme. Sa conservation n'est conséquemment plus autorisée. Au surplus, ce renseignement a un caractère équivoque puisqu'on a pris soin d'ajouter, par la suite, un terme différent entre parenthèses indiquant qu'il y aurait eu erreur de terminologie. L'organisme n'ayant présente aucune preuve démontrant que ce renseignement n'avait pas à être rectifié, la Commission ordonne de retirer ce renseignement.

(X. c. Société de l'assurance automobile du Québec, D98 00 31, 1998-09-18).

No 98-129

Rectification - Privé - Dossier de crédit - Renseignement inexact - Art. 40 du Code civil du Québec.

12

La mention du nom de la demanderesse à titre de personne responsable du compte de gaz naturel impayé doit être rectifiée. Le conjoint de la demanderesse est la personne qui a toujours été responsable de ce compte et il n'existe aucun lien contractuel entre l'entreprise et la demanderesse. La responsabilité imputée à la demanderesse est arbitraire et ne vise qu'à tenter de récupérer des sommes dues en ajoutant un débiteur. Avis de cette rectification devra être envoyé à Équifax Canada inc. puisque l'entreprise lui avait transmis cette information.

(Goyer c. Gaz Métropolitain, D98 06 68, 1998-10-01).

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

No 98-130

Traitement d'une demande - Public - Évaluation des conditions d'accessibilité - Époque du refus du responsable - Art. 88 de la Loi sur l'accès.

Dans l'appréciation de l'application d'une restriction au droit d'accès, la Commission doit évaluer la présence des conditions d'application à l'époque du refus du responsable de l'organisme. En l'espèce, le demandeur n'a pas démontré qu'il connaissait, à cette date, les renseignements nominatifs concernant de tierces personnes (art. 88).

(Laporte c. Ville de Montréal, D98 01 92, 1998-10-01).

No 98-131

Traitement d'une demande - Privé - Forme d'une demande d'accès - Art. 30 de la Loi sur le secteur privé.

Une demande qui réunit les conditions d'application de l'art. 30 de la loi, à savoir, le demandeur justifie de son identité à titre de personne concernée et la demande est formulée par écrit, est soumise aux dispositions de la Loi sur le secteur privé. Cette loi ne requiert pas d'un demandeur qu'il précise à l'entreprise que sa demande est formulée en vertu de ladite loi ou qu'il y réfère de quelque façon. Ainsi, même s'il intitule sa demande « mise en demeure » et qu'il donne un délai différent de celui de la loi, le contenu de la lettre du demandeur était clair et visait l'accès à un document le concernant. La méprise des représentants de l'entreprise à l'égard de l'application de cette loi est sans effet tant sur l'admissibilité d'une demande que sur la juridiction de la Commission. Cette entreprise n'équivaut pas davantage à des circonstances exceptionnelles justifiant une réponse tardive de la part de l'entreprise.

(Geary c. Axa Boréal Assurances inc., D97 16 88, 1998-09-21).

No 98-132

Traitement d'une demande - Privé - Possibilité d'invoquer un motif facultatif de refus invoqué hors délai - Art. 32 et 34 de la Loi sur le secteur privé.

Le défaut de répondre à une demande d'accès dans le délai prescrit par l'art. 32 de la loi ou le défaut d'acquiescer à une telle demande (art. 34) n'ont aucun effet sur le droit ou l'obligation d'une entreprise de refuser de communiquer des renseignements personnels. Le législateur n'a pas prévu que l'entreprise était alors réputée avoir consenti à la demande, contrairement à ce qu'il a expressément prévu à l'art. 49 de la Loi sur l'accès. Ce défaut n'équivaut qu'à une présomption de refus selon l'art. 34. L'entreprise ne perd aucunement ses droits d'invoquer les restrictions permises par la loi pour refuser l'accès. Toutefois, l'entreprise ne peut invoquer, après l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'art. 32, une restriction qu'elle ne pouvait invoquer pendant ce délai. Le motif de refus invoqué tardivement doit donc avoir existé au moment où l'entreprise devait répondre au demandeur. De plus, aucun préjudice ne doit être cause à la partie adverse par ce refus tardif; le demandeur ne doit pas être pris par surprise.

(Geary c. Axa Boréal Assurances inc., D97 16 88, 1998-09-21).

N.D.L.R.: Cette décision s'écarte de la jurisprudence antérieure de la Commission et des tribunaux, tant dans le secteur public que privé, à l'effet qu'un organisme ou une entreprise ne peut invoquer de motifs facultatifs pour refuser l'accès à un document, en l'absence de la démonstration de circonstances exceptionnelles l'ayant empêché de le faire dans le délai imparti par la loi pour répondre à une demande.

No 98-133

Demande abusive - Public - Intention de la demande d'accès - Non recevable - Art. 126 de la Loi sur l'accès.

L'intention du syndicat, présumée par l'organisme, de demander accès aux documents afin de dénoncer dans les journaux le gaspillage d'argent fait par



l'organisme, ne peut être considérée. L'essence même de la Loi sur l'accès vise la transparence dans l'administration des organismes. La Commission a toujours maintenu qu'un demandeur n'a pas à justifier son intérêt ni l'utilisation qu'il entend faire des documents.

(Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1821 c. Commission scolaire des Mille-Îles, D96 05 70 et D96 06 06, 1998-09-01).

RECTIFICATION

No98-134

Demande abusive - Public - Délai pour présenter la requête - Art. 47 et 126 de la Loi sur l'accès.

Le délai de réponse prévu à l'art. 47 ne s'applique pas aux demandes formulées par un organisme en vertu de l'art. 126 de la loi puisqu'il ne s'agit pas d'un refus mais d'une demande d'être autorisé à ne pas tenir compte de la demande. C'est seulement si la Commission d'accès rejette la requête de l'organisme que le délai de réponse de l'art. 47 commencera à courir. En l'absence de précision dans la loi quant au délai à l'intérieur duquel une telle requête doit être présentée, il faut recourir aux principes de justice naturelle. En conséquence, dans la mesure où le demandeur est informé des motifs soulevés à l'appui de la requête de l'organisme et qu'il dispose d'un délai raisonnable pour préparer sa réponse en prévision de l'audience, une requête formulée en vertu de l'art. 126 est recevable.

(Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1821 c. Commission scolaire des Mille-Îles, D96 05 70 et D96 06 06, 1998-09-01).

PREUVE ET PROCÉDURE

No 98-135

Preuve et procédure - Public - Avis de surseoir à une audience de la Commission

- Syndic de faillite - Art. 69 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité - Art. 141 de la Loi sur l'accès.

En vertu de l'art. 141 et pour sauvegarder les droits des parties, la Commission peut se prononcer sur l'application de l'art. 69 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité aux procédures pendantes devant elle. Puisque le demandeur n'est pas un créancier du tiers et qu'il n'a pas de réclamation prouvable au sens de cette loi, l'art. 69 ne peut être invoqué pour obliger la Commission à suspendre et à arrêter l'audition de la demande de révision du demandeur. La Commission n'entend donc pas se conformer à l'arrêt de surseoir qui lui a été transmis par le Syndic de faillite, en raison du dépôt, par le tiers, d'un avis d'intention de faire une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Elle ordonne la poursuite des procédures devant elle.

(Tremblay c. Ministère de l'Environnement et de la Faune et al., D98 02 37, 1998-10-30 et Tremblay c. Ministère des Ressources naturelles et al., D98 03 67, 1998-10-30).

No 98-136

Preuve et procédure - Public - Demande de révision hors délai - Motifs raisonnables - Art. 135 de la Loi sur l'accès.

Le fait d'être engagé personnellement dans une campagne électorale municipale et de faire face à une surcharge de travail ne constitue pas un motif raisonnable, au sens de l'art. 135. La Commission rejette donc la demande de révision formulée en dehors des délais prescrits.

(Demers c. Ville de Saint-Romuald, D98 06 95, 1998-10-22).

No 98-137

Preuve et procédure - Public - Délai de réponse - Délai additionnel - Computation des délais - Art. 47 de la Loi

Le second paragraphe de l'art. 47 permet

la prolongation du délai de réponse de vingt jours pour une période supplémentaire de dix jours. Il s'agit d'un délai maximum qui ne peut excéder trente jours continus. Il est faux de prétendre, comme le fait l'organisme, que ces deux délais de vingt, puis dix jours, s'ajoutent l'un après l'autre, de sorte que si le premier délai expire un jour non-juridique, il est prolongé au premier jour juridique suivant. L'art. 47 précise bien que le responsable doit aviser le demandeur avant l'expiration du vingt jours s'il souhaite bénéficier du dix jours additionnels. Ce second délai ne peut toutefois, selon les termes mêmes de l'art. 47, excéder dix jours, pour un délai total maximal de trente jours.

(Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1821 c. Commission scolaire des Mille-Îles, D96 05 70 et D96 06 06, 1998-09-01).

PERMISSION D'EN APPELER

No98-138

Question de droit - Public - Appréciation du document en litige par la Cour - Jurisprudence - Art. 147 de la Loi sur l'accès.

L'erreur de droit doit être étudiée à partir du texte de la loi, non à partir de la jurisprudence, et la Commission peut déroger d'une façon de voir antérieure, en autant que le texte du chapitre sous étude permette l'interprétation nouvelle. La Cour prend connaissance des documents en litige pour décider si la Commission a commis une erreur de droit en décidant de leur accessibilité.

(Ville de Montréal c. Chevalier, C.Q.M. 500-02056249-977, 1998-04-30. dossier de la CAI: D96 08 82 et D96 14 90).

No 98-139

Question de fait - Public - Appréciation de la preuve - Art. 146 de la Loi sur l'accès.

La conclusion de la commissaire, à l'effet

que l'article 19 s'applique au document en litige résulte de son appréciation de ce document et de la preuve entendue. Il s'agit purement d'une question d'appréciation de la preuve, donc d'une question de faits à propos de laquelle la décision de la Commission est finale et sans appel. Il est cependant reconnu qu'une appréciation déraisonnable de la preuve causant préjudice peut devenir une question de droit. Ayant pris connaissance de la preuve présentée ex parte à la commissaire, la Cour conclut que la Commission a fait une appréciation raisonnable. Des lors, l'application de l'article 19 au document en litige n'est pas une question de droit qui devrait être examinée en appel.

(Hutchins, Soroka & Dionne c. Ministère de l'Environnement et de la Faune, C.Q.M. 500-02-069608-987, 1998-10-27, dossier de la CAI D97 13 74).

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

No 98-140

14

Compétence de la Commission - Public - Prépondérance de la loi - Art. 174 et 176 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail - Art. 122 et 169 de la Loi sur l'accès.

Toute question relativement à la confidentialité de renseignements ou informations recueillis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) relève de son autorité et de sa juridiction exclusive en vertu des articles 174 et 176 de sa loi constitutive. La Commission d'accès n'a donc pas la compétence pour statuer sur l'accessibilité de la liste des employeurs assujettis au régime d'ajustement rétrospectif de cotisation de la C.S.S.T. En effet, malgré la juridiction exclusive de la Commission d'accès de statuer sur les demandes de révision formulées en vertu de la Loi sur l'accès (art. 122), l'art. 176 L.S.S.T. qui confère également une juridiction exclusive à la C.S.S.T. relativement à l'accessibilité du

document en litige, est antérieur à l'adoption de la Loi sur l'accès. Or, l'art. 169 confère à cette dernière un caractère prépondérant sur « toute disposition d'une loi générale ou spéciale qui est inconciliable avec celles du chapitre II relatives à l'accès aux documents des organismes publics ou celles du chapitre III relatives à la protection des renseignements personnels ». L'art. 122 fait partie du chapitre IV de la loi, lequel n'est donc pas visé par ce caractère prépondérant. C'est donc à tort que la Commission a conclu à la prépondérance de sa juridiction sur celle de la C.S.S.T. dans le présent litige. Le caractère quasi-constitutionnel de la Loi sur l'accès ne peut en soi résoudre le conflit de juridiction soulevé par le présent litige. C'est la volonté du législateur telle qu'exprimée dans le texte de loi qui doit nous guider. Par ailleurs, la juridiction de la Commission d'accès demeure entière en ce qui a trait aux documents ou informations qui n'ont pas été obtenus par la C.S.S.T. auprès de tiers et qui ne sont donc pas visés par l'art. 174 L.S.S.T. (C.S.S.T. c. Alain Houle et associés inc. et CAI, C.Q.M. 500-02-033004-966, 1998-10-28, dossier de la CAI : D95 14 72).

Note: Aucune décision n'a été rendue par la Commission en matière d'enquêtes.

* NOTE: La lettre « D » précédant le numéro de dossier indique qu'il s'agit d'une décision d'un commissaire. La lettre « e » indique qu'il s'agit du rapport d'un enquêteur de la CAI.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Coordonnatrice

M^{me} Cynthia Morin

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

INDEX DES RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS - 1998

Champ d'application - Assujettissement

Privé -Entreprise exerçant au Québec -Art. 1 de la Loi sur le secteur privé Art. 1525 du Code civil du Québec	No 98-1	Vol.4 No.1
Privé -Dossier-Assurance -Décision relative à un individu -Art. 38 C.C.Q. Art. 1, 27, 32 et 40 de la Loi sur le secteur privé	No 98-111	Vol.4 No.6
Public -Détention -Tribunaux judiciaires -Art. 1 et 3 de la Loi sur l'accès.	No 98-71	Vol.4 No.4
Public -Détention dans l'exercice des fonctions de l'organisme -Mandat d'un organisme fédéral Art. 1 de la Loi sur l'accès.	No 98-86	Vol.4 No.5
Public -Documents exclus de l'application de la loi -Art. 3 de la Loi sur l'accès	No 98-25	Vol.4 No.2
Public -Organisme relevant autrement de l'autorité municipale -Art. 5 de la Loi sur l'accès	No 98-87	Vol.4 No.5
Public -Organisme municipal -Art. 5 de la loi sur l'accès	No 98-88	Vol.4 No.5
Public -Organisme scolaire -Établissement privé agréé aux fins de subventions Art. 3 et 6 de la Loi sur l'enseignement privé -Art. 6 de la Loi sur l'accès	No 98-89	Vol.4 No.5

Accès aux documents

Public -Circonstances évolutives de l'accessibilité d'un document.	No 98-4	Vol.4 No.1
Public -Droit d'auteur -Art. 3 et 27 de la Loi sur le droit d'auteur Art. 12 de la Loi sur l'accès	No 98-76	Vol.4 No.4
Public -Renseignements relatifs aux accords Québec/Ontario concernant l'imposition des corporations Art. 19 de la Loi sur l'accès	No 98-43	Vol.4 No.3
Public -Effets sur les relations internationales -Internet du demandeur -Art. 19 de la Loi sur l'accès	No 98-90	Vol.4 No.5
Public -Renseignement -Art. 19 de la Loi sur l'accès	No 98-112	Vol.4 No.6
Public -Stratégie de financement du gouvernement -Avis et recommandation Art. 21, 22 et 37 de la Loi sur l'accès	No 98-113	Vol.4 No.6
Public -Secret industriel -Art. 23 de la Loi sur l'accès	No 98-2	Vol.4 No.1
Public -Contrat de services -Renseignements fournis par un tiers -Art. 23, 24 et 57 (3) de la Loi sur l'accès	No 98-26	Vol.4 No.2
Public -Renseignements fournis par un tiers -États financiers d'une entreprise ayant cessé ses activités Vie privée d'une entreprise -Art. 23 de la Loi sur l'accès	No 98-91	Vol.4 No.5
Public -Renseignements fournis par un tiers -Consultant -Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès	No 98-92	Vol.4 No.5
Public -Risque immédiat pour la santé ou la sécurité Atteinte irréparable au droit à la qualité de l'environnement -Art. 26 de la Loi sur l'accès	No 98-44	Vol.4 No.3
Public -Étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe -Art. 27 de la Loi sur l'accès	No 98-45	Vol.4 No.3
Public -Renseignements obtenus par une personne susceptible de... - Art. 28 de la Loi sur l'accès	No 98-72	Vol.4 No.4
Public -Divulgarion de la preuve -Règles des tribunaux judiciaires -Art. 28 de la Loi sur l'accès	No 98-73	Vol.4 No.4
Public -Efficacité d'un dispositif de sécurité -Contrat -Soumission -Article 14 et 29 de la Loi sur l'accès	No 98-74	Vol.4 No.4

Public - Décisions d'un organisme administratif - Art. 29.1 et 59 de la Loi sur l'accès	No 98-27	Vol.4 No.2
Public - Opinion juridique - Secret professionnel - Art. 31 de la Loi sur l'accès Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No 98-3	Vol.4 No.1
Public - Secret professionnel - Compte d'honoraires d'avocat Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No 98-47	Vol.4 No.3
Public - Secret professionnel - Avocat d'une municipalité - Renseignements à caractère public Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No 98-97	Vol.4 No.5
Public - Opinion d'un substitut du procureur général - Art. 31 de la Loi sur l'accès	No 98-114	Vol.4 No.6
Public - Mémoire accompagnant un projet de loi pour présentation au Conseil exécutif Art. 33(6) et 36 de la Loi sur l'accès	No 98-46	Vol.4 No.3
Public - Document du bureau d'un maire - Art. 34 de la Loi sur l'accès	No 98-93	Vol.4 No.5
Public - Accès antérieur d'un document - Art. 37 de la Loi sur l'accès	No 98-5	Vol.4 No.1
Public - Recommandations - Consultant - À la demande de l'organisme - Art. 37 de la Loi sur l'accès	No 98-94	Vol.4 No.5
Public - Avis et recommandation - Grilles d'évaluation de soumissions - Art. 37 de la Loi sur l'accès	No 98-115	Vol.4 No.6
Public - Avis et recommandations - Art. 37 de la Loi sur l'accès	No 98-116	Vol.4 No.6
Public - Renseignement nominatif - Contrat - Signataire du contrat - Art. 53, 57 et 59 de la Loi sur l'accès	No 98-75	Vol.4 No.4
Public - Renseignement nominatif - Consentement - Pétition - Droit d'accès d'un conseiller municipal Art. 53 de la Loi sur l'accès	No 98-95	Vol.4 No.5
Public - Renseignement nominatif - Conduite d'un employé - Refus de confirmer l'existence d'un document Art. 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès	No 98-117	Vol.4 No.6
Public - Renseignement nominatif - Biographie et curriculum vitae - Art. 53 et 54 de la Loi sur l'accès	No 98-119	Vol.4 No.6
Public - Renseignement nominatif - Plainte - Employé d'un organisme Art. 53 à 59 et 88 de la Loi sur l'accès	No 98-120	Vol.4 No.6
Public - Renseignement nominatif - Caractère public - Bénéficiaire d'une subvention Art. 53 et 57 (4) de la Loi sur l'accès	No 98-121	Vol.4 No.6
Public - Caractère public des renseignements - Déclaration d'intérêt des élus municipaux - Art. 357 et 659 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités Art. 55 de la Loi sur l'accès	No 98-96	Vol.4 No.5
Public - Droit d'accès - Caractère quasi-constitutionnel de la loi - Art. 9 et 168 de la Loi sur l'accès	No 98-24	Vol.4 No.2
Public - Renonciation au droit d'accès - Transaction - Art. 168 et 169 de la Loi sur l'accès	No 98-118	Vol.4 No.6

16

Accès aux renseignements personnels

Public - Renseignements provenant d'un ministère fédéral - Art. 18 de la Loi sur l'accès	No 98-48	Vol.4 No.3
Public - Ordres professionnels - Personne chargée en vertu de la loi de prévenir, détecter ou réprimer les infractions aux lois - Art. 28 et 59 (3) de la Loi sur l'accès	No 98-28	Vol.4 No.2
Public - Composantes d'un système de communication destiné à l'usage de personnes chargées d'assurer l'observation de la loi - Signification des codes informatiques - Transcription écrite et intelligible - Art. 28 et 84 de la Loi sur l'accès	No 98-99	Vol.4 No.5
Public - Notes personnelles - Secret professionnel - Opinion juridique - Notes du substitut du procureur général - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Art. 9, 31 et 83 de la Loi sur l'accès	No 98-98	Vol.4 No.5
Public - Mandats - Expertise médicale - Effet sur un grief - Art. 32 de la Loi sur l'accès	No 98-49	Vol.4 No.3
Public - Droit d'accès des commissaires - Application des restrictions à l'accès - Consentement Art. 53 de la Loi sur l'accès	No 98-7	Vol.4 No.1
Public - Salaire/Traitement - Art. 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès	No 98-6	Vol.4 No.1
Public - Privé - Renseignement nominatif - Renseignement personnel Plainte - Art. 53, 59 et 88 de la Loi sur l'accès	No 98-29	Vol.4 No.2



Public - Validité du consentement de la personne concernée soumise à un régime de curatelle - Art. 53 de la Loi sur l'accès - Art. 281 C.C.Q.	No 98-50	Vol.4 No.3
Public - Représentant légal - Membre du conseil de tutelle pour une curatelle privée à un majeur - Art. 53 et 94 de la Loi sur l'accès	No 98-122	Vol.4 No.6
Public - Renseignement nominatif - Art. 54 et 56 de la Loi sur l'accès	No 98-51	Vol.4 No.3
Public - Restrictions facultatives au droit d'accès - Art. 87 de la Loi sur l'accès	No 98-52	Vol.4 No.3
Public - Assistance d'un professionnel - Compréhension de renseignements de nature médicale - Art. 84.1 de la Loi sur l'accès	No 98-123	Vol.4 No.6
Public - Frère du défunt - Art. 88.1 de la Loi sur l'accès	No 98-53	Vol.4 No.3
Public - Renseignements obtenus dans l'application d'une loi fiscale - Disposition dérogatoire - Art. 170 de la Loi sur l'accès - Art. 69 de la Loi sur le ministère du Revenu.	Ne 98-124	Vol.4 No.6
Public - Archives municipales - Document déposé à une séance publique du conseil - Art. 171 de la Loi sur l'accès	No 98-54	Vol.4 No.3
Public - Cause de décès - Dossier d'hospitalisation - Art. 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.	No 98-55	Vol.4 No.3
Public - Obligation de dévoilement préalable de la preuve - Décision de la Cour suprême - Dossier de prestataire de l'aide sociale - Décision administrative.	No 98-56	Vol.4 No.3
Privé - Renonciation au droit d'accès - Politique de l'entreprise de ne pas envoyer les copies d'examen - Loi sur le secteur privé.	No 98-8	Vol.4 No.1
Privé - Propriété du document - Expertise médicale - Art. 1 et 39 de la Loi sur le secteur privé.	No 98-57	Vol.4 No.3
Privé - Numéro de plaque d'immatriculation - Renseignement personnel - Art. 2 de la Loi sur le secteur privé	No 98-77	Vol.4 No.4
Privé - Renseignements personnels - Assurances - Renseignements concernant les biens assurés et leur évaluation - Art. 2 de la Loi sur le secteur privé	No 98-100	Vol.4 No.5
Privé - Renseignements personnels - Factures - Congédiement - Art. 2 de la Loi sur le secteur privé.	No 98-101	Vol.4 No.5
Privé - Notes administratives - Renseignement personnel - Art. 2 de la Loi sur le secteur privé.	No 98-125	Vol.4 No.6
Privé - Accès par la conjointe d'une personne décédée - Art. 31 et 41 de la Loi sur le secteur privé.	No 98-30	Vol.4 No.2
Privé - Imminence d'une procédure judiciaire - Art. 39 (2) de la Loi sur le secteur privé.	No 98-31	Vol.4 No.2
Privé - Intérêt sérieux et légitime à refuser l'accès - Art. 39 du Code civil du Québec	No 98-32	Vol.4 No.2
Privé - Expertise médicale - Assurance - invalidité - Procédure judiciaire - Art. 39 de la Loi sur le secteur privé	No 98-78	Vol.4 No.4
Privé - Intérêt sérieux et légitime de refuser l'accès - Art. 39 du Code civil du Québec	No 98-79	Vol.4 No.4
Privé - Effet sur une procédure judiciaire - Rapport d'expert en sinistre - Assurances - Art. 39(2) de la Loi sur le secteur privé.	No 98-126	Vol.4 No.6
Privé - Secret professionnel - Avocat - Expert en sinistre - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No 98-9	Vol.4 No.1
Privé - Secret professionnel - Opinion juridique demandée par le syndicat - Accès par le syndiqué - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No 98-58	Vol.4 No.3
Privé - Secret professionnel - Expertise médicale - Patient - Mandat - Art. 42 de la Loi médicale - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No 98-80	Vol.4 No.4
Privé - Secret professionnel - Expert sinistres - Avocat - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Art. 9 de la Loi des agences d'investigation ou de sécurité.	No 98-81	Vol.4 No.4
Privé - Assurances - Dossier de l'évaluateur - Secret professionnel - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No 98-102	Vol.4 No.5

Privé - Secret professionnel - Syndicat - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Art. 63 de la Loi sur le secteur privé	No 98-103	Vol.4 No.5
Privé - Secret professionnel - Mandat et nom d'un avocat - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Art. 131 de la Loi sur le Barreau.	No 98-127	Vol.4 No.6

Traitement de la demande

Demande abusive - Public - Délai pour invoquer l'art. 126 de la Loi sur l'accès - Art. 47 et 126 de la Loi sur l'accès	No 98-10	Vol.4 No.1
Demande abusive - Public - Délai pour invoquer ce motif de refus - Art. 47 et 126 de la Loi sur l'accès	No 98-35	Vol.4 No.2
Demande abusive - Public - Délai pour présenter la requête - Art. 47 et 126 de la Loi sur l'accès	No 98-134	Vol.4 No.6
Demande abusive - Public - Caractère répétitif et systématique - Copie du fichier de tous les employés du gouvernement du Québec - Renseignements à caractère public - Art. 57 et 126 de la Loi sur l'accès	No 98-105	Vol.4 No.5
Demande abusive - Public - Renseignements à caractère public - Commercialisation d'une banque de données - Contraire à l'objet de la protection des renseignements personnels - Art. 126 de la Loi sur l'accès	No 98-106	Vol.4 No.5
Demande abusive - Public - Intention de la demande d'accès - Non recevable - Art. 126 de la Loi sur l'accès	No 98-133	Vol.4 No.6
Demande abusive - Public - Liste des restaurants de Montréal - Utilisation commerciale des renseignements - Art. 126 al. 2 de la Loi sur l'accès	No. 98-66	Vol.4 No.3
Public - Évaluation des conditions d'accessibilité - Époque du refus du responsable - Art. 88 de la Loi sur l'accès	No.98-130	Vol.4 No.6
Privé - Forme d'une demande d'accès - Art. 30 de la Loi sur le secteur privé.	No 98-131	Vol.4 No.6
Privé - Possibilité d'invoquer un motif facultatif de refus invoqué hors délai - Art. 32 et 34 de la Loi sur le secteur privé.	No 98-132	Vol.4 No.6

Rectification

18

Public - Enregistrement de la demande - Art. 91 de la Loi sur l'accès	No 98-33	Vol.4 No.2
Public - Communication autorisée par la loi - Couplage - Dispositions dérogatoires - Art. 71.0.1. et 71 de la Loi sur le ministère du Revenu - Art. 65.1 de la Loi sur la Sécurité du revenu - Art. 64, 67 à 70 et 89 de la Loi sur l'accès	No 98-34	Vol.4 No.2
Public - Privé - Collecte - Nécessité - Art. 5, 28 et 53 de la Loi sur le secteur privé - Art. 64 et 89 de la Loi sur l'accès	No 98-82	Vol.4 No.4
Public - Renseignement dont la détention remonte à avant l'entrée en vigueur de la loi - Opinions médicales - Art. 89 et 90 de la Loi sur l'accès	No 98-104	Vol.4 No.5
Public - Observation médicale - Nécessité du renseignement - Conservation non autorisée - Art. 89 et 90 de la Loi sur l'accès	No 98-128	Vol.4 No.6
Privé - Demande de l'administratrice de la succession - Art. 28 de la Loi sur le secteur privé.	No 98-59	Vol.4 No.3
Privé - Dossier de crédit - Renseignement inexact - Art. 40 du Code civil du Québec	No 98-129	Vol.4 No.6

Preuve et procédure

Privé - Éléments postérieurs à la demande irrecevables en preuve - Art. 32 et 34 de la Loi sur le secteur privé.	No 98-11	Vol.4 No.1
Privé - Éléments postérieurs à la demande recevables en preuve - Art. 39(2) de la Loi sur le secteur privé.	No 98-12	Vol.4 No.1
Public - Requête de non-divulgence - Rejetée - Art. 23 de la Charte des droits et libertés de la personne.	No 98-13	Vol.4 No.1
Public - Absence de litige - Cesser d'examiner l'affaire - Art. 130.1 de la Loi sur l'accès	No 98-14	Vol.4 No.1



Public -Preuve entendue ex parte et à huis clos - Document en litige -Audit alteram partem Règles de preuve et de procédure de la Commission -Art. 23 de la Charte des droits et libertés de la personne	No 98-36	Vol.4 No.2
Public -Prolongation du délai de traitement d'une demande -Art. 47 de la Loi sur l'accès	No 98-60	Vol.4 No.3
Public -Délai de traitement d'une demande -Circonstances exceptionnelles -Art. 47 de la Loi sur l'accès	No 98-61	Vol.4 No.3
Public -Délai de traitement d'une demande -Délai expirant un jour non juridique -Art. 47 de la Loi sur l'accès -Art. 2 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès	No 98-62	Vol.4 No.3
Public -Demande de révision hors délai -Motifs raisonnables -Art. 47 de la loi sur l'accès	No 98-137	Vol.4 No.6
Public -Demande de révision hors délai -Motifs raisonnables -Art. 135 de la Loi sur l'accès	No 98-136	Vol.4 No.6
Public -Délai pour formuler une demande de révision -Art. 135 de la Loi sur l'accès	No 98-63	Vol.4 No.3
Public -Ordonnance de non-publication, de non-divulgateion et de non-diffusion -Art. 137 et 141 de la Loi sur l'accès -Art. 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès	No 98-64	Vol.4 No.3
Public -Ordonnance de non-publication, non-divulgateion et de non-diffusion -Liste de tiers devant être avisés par la Commission -Renseignements confidentiels -Art. 137 et 141 de la Loi sur l'accès Art. 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information.	No 98-108	Vol.4 No.5
Public -Requête pour procéder à huis clos et ex parte -Art. 19 et 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès -Art. 50 de la Loi sur l'accès	No 98-65	Vol.4 No.3
Public -Refus de confirmer l'existence d'un document -Reconnaissance de l'existence - Art. 28 de la Loi sur l'accès	No 98-83	Vol.4 No.4
Public -Demande relevant davantage d'un autre organisme -Accès à des renseignements personnels - Art. 47 et 48 de la Loi sur l'accès	No 98-84	Vol.4 No.4
Public -Demande de cesser d'examiner une affaire -Demande abusive -Art. 126 et 130.1 de la Loi sur l'accès	No 98-107	Vol.4 No.5
Public -Avis de surseoir à une audience de la Commission -Syndic de faillite Art. 69 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité -Art. 141 de la Loi sur l'accès	No 98-135	Vol.4 No.6

Prépondérance - Dispositions dérogatoires

Dispositions dérogatoires -Accès aux documents -Public -Évaluation municipale -Documents rassemblés ou préparés par l'évaluateur -Notion d'occupant -Droit de consultation seulement - Art. 79 de la Loi sur la fiscalité municipale.	No 98-15	Vol.4 No.1
Prépondérance -Accès aux documents -Public -Art. 47 de la Loi sur l'organisation policière- Art. 168 de la Loi sur l'accès	No 98-16	Vol.4 No.1

Compétence de la Commission

Public -Demande faite en vertu de l'art. 79 de la Loi sur la fiscalité municipale -Dépens - Art. 1, 5, 122 et 135 de la Loi sur l'accès	No 98-17	Vol.4 No.1
Public -Ordonnance de la Commission visant à produire les documents en litige - Cause pendante devant la Cour supérieure -Art. 141 de la Loi sur l'accès	No 98-18	Vol.4 No.1
Public -Décision du responsable -Chose jugée.	No 98-41	Vol.4 No.2
Public -Convention collective -Rectification/Destruction de renseignements -Loi sur les archives -Art. 73, 122, 141 et 169 de la Loi sur l'accès	No 98-42	Vol.4 No.2
Public -Cour supérieure saisie d'un litige -Code de procédure civile.	No 98-68	Vol.4 No.3
Public -Dossier d'adoption -Art. 2.1 de la Loi sur l'accès	No 98-69	Vol.4 No.3
Public -Documents devant servir dans un litige devant l'arbitre - Prépondérance de la loi -Art. 1, 83, 122, 168 et 169 de la Loi sur l'accès	No 98-109	Vol.4 No.5

Public -Commissaire seul -Demande de révision -Existence de documents dans un fichier de renseignements personnels -Art. 83, 135 et 139 de la Loi sur l'accès	No 98-110	Vol.4 No.5
Public -Prépondérance de la loi - Art. 174 et 176 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail -Art. 122 et 169 de la Loi.	No 98-140	Vol.4 No.6
Requête en évocation -Rejetée -Examen du document en litige in camera par le juge-Ordonnance de scellé -Subpoena duces tecum concernant le document en litige.	No 98-39	Vol.4 No.2
Révision judiciaire d'une décision de la Commission -Requête en rejet -Intérêt juridique.	No 98-70	Vol.4 No.3

Permission d'en appeler

Requête pour permission d'appeler -Public -Accueillie -Assujettissement -Organisme scolaire Compétence de la Commission -Art. 6 et 126 de la Loi sur l'accès	No 98-37	Vol.4 No.2
Requête pour permission d'appeler -Public -Accueillie -Admission -Art. 37 et 53 de la Loi sur l'accès	No 98-38	Vol.4 No.2
Requête pour permission d'appeler -Public -Rejetée -Question de droit théorique et non sérieuse - Art. 147 de la Loi sur l'accès	No 98-40	Vol.4 No.2
Question de droit -Public -Appréciation du document en litige par la Cour -Jurisprudence - Art. 147 de la Loi sur l'accès	No 98-138	Vol.4 No.6
Question de fait -Public -Appréciation de la preuve -Art. 146 de la Loi sur l'accès	No 98-138	Vol.4 No.6

Constitutionnalité

Constitutionnalité -Loi sur le secteur privé -Accès au dossier de l'employé -Entreprise de juridiction fédérale -Absence de disposition relative au droit d'accès dans la convention collective.	No 98-85	Vol.4 No.4
--	----------	------------

Frais

20

Frais -Privé -Franchise -Frais de recherche -Règles du secteur public -Art. 33 de la Loi sur le secteur privé	No 98-67	Vol.4 No.3
---	----------	------------

Protection des renseignements personnels

Collecte -Public -Nécessité -Numéro d'assurance sociale -Taxe d'eau -Art. 64 de la Loi sur l'accès	No 98-19	Vol.4 No.1
Collecte -Public -Nécessité -Assurance-invalidité -Antécédents psychiatriques d'un employé assuré - Art. 64 de la Loi sur l'accès	No 98-20	Vol.4 No.1
Collecte -Privé -Collecte auprès d'un tiers -Consentement -Formulaire- Art. 6, 10, 13 et 14 de la Loi sur le secteur privé.	No 98-21	Vol.4 No.1
Utilisation -Public -Assurance-invalidité -Diagnostic médical d'un employé -Art. 62 de la Loi sur l'accès	No 98-22	Vol.4 No.1
Utilisation -Public -Renseignements utilisés à des fins personnelles par un employé -Sanction - Enquête interne de l'organisme -Art. 53 de la Loi sur l'accès	No 98-23	Vol.4 No.1